Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 204 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une « décision de l'Office des Etrangers refusant la reprise en considération d'une demande d'asile, sur base de l'article 63 juncto 39/2 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SCHIJNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1er mars 2011. Le 16 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 août 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 12 septembre 2011. Par un arrêt n° 70 505 du 23 novembre 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

1.2. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.
1.4. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne qui déclare se nommer* [M.A.Y.]
né à xxx*, le* xxx
être de nationalité Somalie /Rép./,
a introduit une demande d'asile le 03.01.2012 (2) ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 mars 2011, laquelle a été clôturée le 12 août 2011 par une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, et par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 25 novembre 2011 constatant le désistement d'instance ;
Considérant que la candidate a souhaité introduire, le 13 janvier 2012 une seconde demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis une attestation de nationalité datée du 24 août 2011 parvenue dans une enveloppe aramex envoyée le 13 octobre 2011 ;
Considérant que ce document de même que la date d'envoie (sic) de l'enveloppe l'ayant contenu sont antérieurs à la dernière phase de la précédente procédure d'asile de l'intéressée ;
Considérant, au vu de ce qui précède, quela candidate (sic) est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

1.5. Par un arrêt n° 83 206 du 19 juin 2012, le Conseil de céans a rejeté un premier recours qui avait été introduit le 23 février 2012 par la partie requérante à l'encontre de la présente décision litigieuse.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatives (sic) au statut des réfugiés, des articles 48 et suivants de la loi 15 décembre 1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation matérielle des actes administratifs, des principes généraux de bonne gouvernance, en particulier l'obligation de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe d'équité ».

Elle rappelle tout d'abord qu' « [elle] a présenté une preuve au cours de sa deuxième demande d'asile, étant une attestation de nationalité datée du 24 août 2011 parvenue dans une enveloppe aramex envoyée le 13 octobre 2011 ». Elle précise ensuite que « [p]endant la première procédure le CGRA à (sic) refusé de donner d'une part la reconnaissance du statut de réfugié et refusant d'autre part la reconnaissance de protection subsidiaire à requérante (sic) basé sur le fait que requérante (sic) ne pouvait pas prouver son identité (sic) ». Enfin, elle soutient que « [s]ur la base des nouvelles pièces montrent (sic) clairement que requérante (sic) a la nationalité somalienne (sic) ». Elle en conclut qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen dès lors qu'elle se contente en réalité de rappeler les rétroactes de sa procédure d'asile sans nullement critiquer les motifs de la décision entreprise.

Il en résulte que le moyen unique est par conséquent irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 83 206 du 19 juin 2012, revêtu de l'autorité de la chose jugée et pris à la suite d'un premier recours diligenté par la partie requérante en date du 23 février 2012 à l'encontre de la présente décision litigieuse, celui-ci a conclu que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la partie requérante « est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/80 ».

Quant à la crainte de persécution alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il a également conclu dans son arrêt précité qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile de la partie requérante qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par cette dernière et, partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT